



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du vendredi 30 mars 2018

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 23 mars 2018

Publié le 4 avril 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 56

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Guillaume RUET
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAUPUIS	M. Denis HAMEAU	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Nicolas BOURNY	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	M. Didier MARTIN	M. Jean DUBUET
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Chantal TROUWBORST	Mme Céline TONOT
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Danielle JUBAN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Patrick MOREAU	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Dominique SARTOR
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean ESMONIN	M. Adrien GUENE
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER.
M. Jean-Yves PIAN	Mme Claudine DAL MOLIN	

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. François REBSAMEN
Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à M. José ALMEIDA
M. Yves-Marie BRUGNOT	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Didier MARTIN
M. Damien THIEULEUX	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Philippe BELLEVILLE	M. Georges MAGLICA pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. François HELIE pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE
	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Guillaume RUET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Ressources Humaines - Elections professionnelles : Composition et modalités de fonctionnement des instances de consultation Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail / Mise en place de Commissions Consultatives Paritaires (catégories A, B et C) / Modalités d'organisation technique des élections professionnelles : recours au vote électronique par internet et au vote par correspondance

Le renouvellement des instances statutaires de consultation des personnels (Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Commissions Administratives Paritaires) aura lieu dans le cadre des élections professionnelles dont le scrutin se déroulera en décembre 2018 (en attente de l'arrêté ministériel fixant le calendrier des élections).

Depuis les dernières élections professionnelles datant de 2014, des modifications législatives et réglementaires sont intervenues :

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ces nouvelles modalités, qui entreront en vigueur à compter du renouvellement des instances susmentionnées, sont les suivantes :

une nouvelle instance de représentation avec la création des Commissions Consultatives Paritaires

. Les agents contractuels ont désormais leurs propres instances de représentation.

- une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les listes de candidats présentées par les syndicats doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Le présent rapport a pour objet de définir les grands principes retenus pour l'organisation de ces élections.

- Composition du Comité Technique : fixation du nombre de représentants titulaires du personnel

Il appartient à l'organe délibérant de fixer après consultation des organisations syndicales le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par décret.

L'effectif de Dijon métropole étant compris entre 350 et 1 000 agents (389 au 1er janvier 2018), le Comité Technique peut comporter entre quatre et six représentants titulaires. Les membres suppléants des Comités Techniques étant en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (correspondant au nombre actuel de représentants titulaires du personnel au sein de cette instance).

- Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : fixation du nombre de représentants titulaires du personnel

Le nombre de sièges est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires et de la nature des risques professionnels. Dans ce cadre, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel tout en sachant que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités employant au moins deux cents agents, chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (correspondant au nombre actuel de représentants titulaires du personnel au sein de cette instance).

- Parité et des Conditions de Travail

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social a supprimé l'obligation de parité numérique au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Les collectivités conservent toutefois la possibilité de la maintenir par délibération.

Désormais, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité, qui peuvent être en nombre inférieur.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, il est proposé de fixer ce nombre à 3 pour les représentants titulaires du collège employeur et un nombre égal de suppléants.

- Principe du recueil de l'avis du collège employeur au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Les articles 32 et 33-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoient que l'avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est rendu lorsqu'on a été recueillis l'avis des représentants des organisations syndicales et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne plus donner au collège employeur voix délibérative au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

- Mise en place de Commissions Consultatives Paritaires (catégories A, B et C)

Les Commissions Consultatives Paritaires ont été créées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

L'organisation, le fonctionnement et les compétences de ces commissions ont été précisées par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elles connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Il existe une Commission Consultative Paritaire par catégorie hiérarchique (A, B et C).

Elles comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

- Principe du paritarisme numérique au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie dans les limites numériques fixées par décret. Cet effectif est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Au vu des effectifs de la collectivité, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

Commission Consultative Paritaire	Effectifs au 1er janvier 2018	Nombre de représentants titulaires du personnel
A	21	2
B	5	1
C	4	1

Modalités d'organisation technique des élections professionnelles : recours au vote électronique par internet et au vote par correspondance

Les élections professionnelles peuvent désormais se tenir par le biais de la voie électronique. Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 entérine cette modalité d'expression des suffrages. Il s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation (Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires et Comité Technique).

L'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du Comité Technique, décider de recourir au vote électronique par internet. La délibération devra indiquer si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Peuvent ainsi être combinées les différentes modalités d'expression des suffrages suivantes :

- vote électronique par internet + vote à l'urne + vote par correspondance,
- vote électronique par internet + vote à l'urne,
- vote électronique par internet + vote par correspondance.

L'article 4-III du décret du 9 juillet 2014 dispose que, dans le cas où plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin.

En raison du nombre d'instances (Comité Technique, Commissions Administratives Paritaires A, B et C, Commissions Consultatives Paritaires A, B et C) et d'électeurs, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de recourir au vote électronique par internet et au vote par correspondance pour le déroulement des élections professionnelles de décembre 2018 pour l'ensemble des instances consultatives du personnel susmentionnées. Ce vote multicanal permettra en effet à chaque électeur de choisir la modalité de vote qu'il préfère. En outre, le recours à cette modalité de vote facilitera l'organisation matérielle, le dépouillement et limitera les risques d'erreurs lors de la génération des résultats.

Par ailleurs, le recours à ce mode de participation (vote électronique conjugué ou non au vote par correspondance) s'est avéré concluant dans les collectivités l'ayant mis en œuvre se traduisant par une hausse de la participation.

Le Conseil métropolitain sera appelé à délibérer ultérieurement sur les modalités pratiques de mise en œuvre du vote électronique par internet et du vote par correspondance.

L'avis du Comité Technique ayant été requis sur l'ensemble de ces points,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** le nombre de représentants du personnel au Comité Technique à 5 titulaires et 5 suppléants,
- **de ne pas maintenir** le paritarisme numérique au Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires et nombre égal de suppléants,
- **d'acter** le principe du non recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **de fixer** le nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail à 5 titulaires et 5 suppléants,
- **de ne pas maintenir** le paritarisme numérique au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires et nombre égal de suppléants.
- **d'acter** le principe du non recueil, par le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **de prendre acte** de la création de Commissions Consultatives Paritaires (catégories A, B et C) et du nombre de représentants titulaires du personnel,
- **de recourir** au vote électronique par internet et au vote par correspondance pour le déroulement des élections professionnelles de décembre 2018 pour l'ensemble des instances consultatives du personnel (Comité Technique, Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C et Commissions Consultatives Paritaires de catégorie A, B et C).

SCRUTIN : POUR : 73
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 17 PROCURATION(S)